CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Promulgué le 5 septembre 1896 et déclaré exécutoire à dater du 15 octobre 1896)

Partie - PARTIE II PROCÉDURES DIVERSES

Titre - UNIQUE DES ARBITRAGES EN MATIÈRE CIVILE ET EN MATIÈRE COMMERCIALE

(Loi du 22 janvier 1930)

Article 940 .- (Loi n° 523 du 21 décembre 1950)

Toutes personnes peuvent compromettre en matière civile et en matière commerciale sur les droits dont elles ont la libre disposition.

En matière commerciale, elles peuvent également, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à un arbitrage toutes les contestations qui s'élèveraient entre elles.

Article 941 .- On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements, sur les séparations d'entre mari et femme, sur les questions d'état, ni sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public.

Article 942 .- Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire ou sous signature privée.

Article 943 .- Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Article 944 .- Les arbitres ne pourront être constitués et juger qu'en nombre impair.

Article 945 .- (Loi n° 886 du 25 juin 1970)

Ne pourront être désignés comme arbitres, les incapables et les personnes visées à l'article 350 du présent code.

Article 946.- Le compromis sera valable encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis.

Article 947 .- Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Article 948 .- Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

Article 949 .- Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'entre eux.

Article 950 .- Le compromis finit :

- * 1° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre ou que le remplacement sera fait au choix des arbitres restants ;
- * 2° Par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé ;
- * 3° Par le partage.
- **Article 951**.- Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis ; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.
- **Article 952**.- Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées ; ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.
- **Article 953**.- S'il est formé inscription de faux, même purement civil, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les. arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.
- **Article 954**.- Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et, dans le cas où les arbitres seraient au nombre de trois ou plus, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

- **Article 955**.- Les arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.
- **Article 956 .-** Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance. À cet effet, la minute du jugement sera déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe général.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

Article 958 .- Les jugements arbitraux ne seront pas susceptibles d'opposition.

Article 959 .- Les jugements arbitraux seront sujets à l'appel, à moins qu'ils ne soient intervenus sur des contestations dont le juge de paix aurait pu connaître en dernier ressort.

Article 960 .- L'appel sera formé et jugé conformément aux dispositions des articles 116 et suivants.

Article 961 .- Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Elles seront présumées y avoir renoncé dans le cas prévu à l'article 955.

Article 962 .- Les jugements arbitraux ne pourront en aucun cas être opposés à des tiers.

Article 963.- La rétractation des jugements arbitraux pourra être demandée devant le tribunal de première instance, dans les cas, formes et délais déterminés par les articles 428 et suivants pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Article 964 .- Il ne sera besoin de se pourvoir, ni par appel, ni par rétractation, dans les cas suivants :

- * 1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis ;
- * 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;
- * 3° S'il l'a été par des personnes qui ne pouvaient être désignées comme arbitres ou par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;
- * 4° Si les formes proscrites à peine de nullité pour les jugements ordinaires n'ont pas été observées, sans que les parties aient dispensé les arbitres de les suivre ;
- * 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal de première instance et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Elles ne pourront renoncer d'avance à l'exercice de ce recours.

Article 965 .- Les jugements arbitraux ne seront pas susceptibles de pourvoi en révision.

Il en sera de même des jugements rendus par le tribunal de première instance à leur sujet par application des articles précédents.